

Arrêt

n° 110 120 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Philippe ROELS, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Arrivé sur le territoire belge le 10 septembre 2005, vous avez introduit votre première demande d'asile le 12 septembre 2005. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Entre janvier 2000 et septembre 2005, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec [A. S.]. En juin 2005, après avoir demandé sa main, son père vous annonce son intention de la marier à son cousin. Quelques temps plus tard, son père serait devenu wahhabya et se serait radicalisé, vous interdisant de

vous voir. Le 25 juillet 2005, Aïssatou vous annonce qu'elle est enceinte. Le lendemain, vous l'accompagnez chez une dame qui lui aurait fait boire une potion pour avorter. Quelques heures après, votre amie se sent très mal; vous et votre père la conduisez à l'hôpital, où vous auriez signé une décharge pour les soins. Un médecin, l'oncle de votre petite amie, est alors intervenu et prévient les parents de votre amie ainsi que la police. A leur arrivée, le père de votre amie tente de se battre avec vous, mais la police intervient ; vous êtes arrêté et emmené à la Sûreté de Conakry, où les parents de votre amie vous auraient suivi. Le père vous accuse d'avoir mis sa fille enceinte. Vous commencez à vous expliquer, mais le commissaire donne alors l'ordre de vous asséner 25 coups de fouet. Vous signez ensuite des accusations dont vous ignorez la teneur. Le jour même, votre tante serait venue négocier votre libération avec le commissaire, mais celui-ci n'aurait rien voulu entendre. Durant votre détention, vous êtes quotidiennement battu. Le 07 septembre 2005, vous vous évadez grâce à la complicité du chef de poste, contacté par votre tante. Vous vous cachez à Conakry chez un ami de celle-ci jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 09 septembre 2005, vous quittez la Guinée par voie aérienne, accompagné d'un passeur. Vous arrivez le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis cette date.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que le père de votre petite amie ne vous fasse mettre en prison pour vingt ans du fait d'avoir enceinté sa fille.

Le 6 octobre 2005, l'Office des étrangers a jugé votre demande comme étant non-recevable, les faits invoqués n'étant pas reliés à la Convention de Genève. Vous avez introduit un recours urgent contre cette décision auprès du Commissariat général.

Le 30 novembre 2005, après avoir été entendu, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour en raison du caractère manifestement non-fondé de votre demande d'asile, étrangère aux motifs de la Convention de Genève. En outre, plusieurs contradictions émaillaient votre récit sur ses éléments essentiels, lui ôtant sa crédibilité.

Le 23 décembre 2005, vous avez introduit une requête en suspension de la décision du Commissariat général auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le 18 mai 2010, par son arrêt n°203.948, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours au motif que votre récit d'asile relevait incontestablement d'un conflit d'ordre privé et que ce motif suffisait, à lui seul, à justifier la décision du Commissariat général. Le 28 février 2012, vous êtes condamné à une peine de prison pour des motifs sans lien avec votre demande d'asile et écroué.

Le 9 mars 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes problèmes que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, sans pouvoir présenter de documents, n'ayant pas de contact avec le pays.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il faut relever que la cause de la crainte dont vous faites état est un conflit à caractère privé (une vengeance de la part du père de votre petite amie) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Cet examen a déjà largement pu être confirmé, notamment par le Conseil d'Etat dans son arrêt précité, qui possède l'autorité de chose jugée. Partant, votre récit ne peut qu'être analysé sous l'angle de la protection subsidiaire que pourrait vous accorder la Belgique.

A cet égard, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre crainte est basée « à 99% » (rapport du 02/05/13, p.3) sur votre ex beau-père. C'est grâce à son argent qu'il peut disposer de l'appui des autorités (idem). En outre, son pouvoir est aussi lié

à sa condition de wahhabya. Il est d'ailleurs devenu un grand terroriste et aurait une responsabilité dans ce qui se passe au Mali (p.2).

Ne déposant pas de document pour appuyer votre seconde demande d'asile (vous auriez déposé un mandat d'arrêt dans le cadre de votre demande de régularisation, document dont ne dispose pas le Commissariat général et qui ne figure pas dans l'inventaire des documents déposés dans le cadre de votre demande de régularisation et dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif), l'examen de votre crainte se base uniquement sur vos déclarations.

Outre les précédentes contradictions relevées lors de votre première demande d'asile à propos de votre beau-père et de sa conversion au wahhabisme, vos déclarations ne permettent pas de conclure à la radicalisation de ce dernier entre 2004 (p.4) et votre départ du pays. Vous restez ainsi en défaut d'expliquer la différence dans son comportement, si ce n'est pour dire qu'il imposait le voile à sa fille et ne voulait plus qu'elle sorte ou écoute de la musique (p.4). Maintes fois (pp.4 et 6) amené à expliciter ce radicalisme que vous avez pu observer durant plusieurs mois auprès d'un homme qui vous portait dans son estime auparavant (p.6), vos réponses sont restées vagues et sans consistance, parlant de distinction entre wahhabites intégristes et modérés, de lecture du Coran et de prière quotidienne (ce qui est loin d'être propre aux radicaux) et d'arrêt d'école (pp.4 et 6). Ces éléments sont beaucoup trop vagues pour permettre de conclure à son intégrisme. D'autant plus que, d'après vos propres déclarations, il n'a pas empêché sa fille d'aller à l'école (p.6). Au surplus, vos déclarations sur son implication dans le conflit au Mali et son appel au djihad sont basées sur des hypothèses ou sur les déclarations d'un de ses voisins qui est l'un de vos amis (p.7). Le Commissariat général trouve étrange que vous ne puissiez étayer ces informations alors qu'à côté de ça, votre ami Alpha a pu vous donner des informations telles que les horaires du vendredi de votre ex beau-père (p.7). Elles ne concernent en outre pas les problèmes que vous dites avoir vécus.

En sus, vous faites mention de sa fonction de représentant de la Chambre de commerce de Guinée, de financier de la campagne du président Alpha Condé (p.5). Vous n'avez jamais fait mention de ces éléments, principalement de sa fonction à la chambre du commerce, alors qu'il est, d'après vos dires, à cette place depuis longtemps (p.5). Confronté à cela (p.7), vous évoquez des problèmes de compréhension entre l'agent traitant et vous lors de votre première procédure, notamment dus à sa distraction et aux conditions de l'audition. Or, dans la requête déposée par votre avocat devant le Conseil d'Etat, il n'y a nulle trace de ces conditions défavorables d'audition ou de problèmes de compréhension durant votre audition devant le Commissariat général lors de votre première demande d'asile. Or, c'est dans le cadre de cette audition qu'il vous a été demandé de parler des activités de votre ex beau-père (rapport d'audition du 18 novembre 2005, p.15).

Pour toutes ces raisons, l'influence et le radicalisme du père de votre ex-petite amie sont remis en cause, ce qui entache gravement la crédibilité de votre crainte en cas de retour au pays.

Du reste, de manière générale, il n'y a pas de sens à ce que votre ex beau-père vous laisse fréquenter sa fille durant cinq ans avant de s'insurger de l'apparition d'une grossesse inopinée au point de vouloir vous faire condamner à vingt ans de prison et de vous pourchasser huit ans encore après les faits.

In fine, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous encourriez le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée, huit ans après les faits, du fait du père de votre ex-petite amie, celui-ci ayant finalement laissé sa fille garder le bébé bien qu'elle soit ensuite décédée lors de l'accouchement (p.3). Son radicalisme et ses hautes fonctions sont remises en cause. Dès lors, son acharnement à vous causer des problèmes n'est pas crédible, notamment au regard des informations à disposition du Commissariat général disposant que, dans les cas où un homme enceinte une jeune femme, « dans certains cas, la situation pourra être régularisée par un mariage ou par un avortement. Il ressort des sources consultées que les poursuites judiciaires à l'encontre de l'homme « enceinteur » sont inexistantes, à l'exception de cas isolés d'abus d'autorité » (v. SRB sur les enceinteurs, juin 2012). Dans la mesure où l'influence de votre ex-beau-père est remise en cause et que vos deux demandes d'asile successives ont mis à jour plusieurs incohérences et contradictions dans votre récit d'asile tel que vous l'invoquez, le Commissariat général remet en cause votre crainte de persécution ou de risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ceci est encore renforcé par le passeport que vous vous seriez fait délivrer par vos autorités en 2010, moyennant une certaine somme d'argent. Bien que vous indiquiez l'avoir obtenu en corrompant vos autorités contre de l'argent (Rapport du 02/05/13, p.3), il n'est pas crédible que vos autorités vous

délivrent aussi facilement ce type de document si vous êtes à ce point recherché et « fiché » par un homme qui est ou serait au courant des moindres faits et gestes vous concernant (p.5).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (p.8).

En ce qui concerne la situation générale prévalant dans votre pays : « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, en ce qui concerne le refus du statut de réfugié, un premier moyen tiré de la violation des articles 1 de la [Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés], 48/3 et 49/4 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (requête, page 3). Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 33 de la Convention précitée (requête, page 5). Elle prend également un troisième moyen tiré de la violation des articles 2, 3 et 5§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (requête, page 5) et un quatrième moyen tiré de la violation du principe de « la raisonnable » (requête, page 6).

3.2. Elle prend enfin, en ce qui concerne le refus du statut de protection subsidiaire, un moyen tiré de la violation des « droits de la défense suite à une irrégularité, un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision » (requête, page 7).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il accorde, à titre principal, au requérant le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, qu'il annule l'acte attaqué (requête, page 8).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un n°203.948 du 18 mai 2010 du Conseil d'Etat rejetant la demande de suspension et la requête en annulation alors introduites.

4.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance, en substance, le radicalisme de son beau-père, sa condition de « wahhabya », le fait qu'il serait « devenu un grand terroriste et aurait une responsabilité dans ce qui se passe au Mali » mais ne dépose aucun document.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et, en ce qui concerne le risque réel de subir des atteintes graves, en estimant que les nouvelles déclarations du requérant pour justifier l'introduction d'une deuxième demande ne sont pas de nature à renverser le sens de la précédente demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.3. Ainsi, à l'aune de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, le Conseil relève d'emblée que les problèmes allégués rencontrés par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil relève que l'essentiel de l'argumentation de la partie requérante dans l'acte introductif d'instance portent sur « le refus du statut de réfugié » (requête, pages 3 à 6) et s'avère dès lors inopérante pour renverser les constats dressés dans la décision litigieuse. Les arguments de la partie requérante estimant que la crainte du requérant « a un caractère privé + politique », le beau-père du requérant étant « wahhabya », impliqué « dans le conflit au Mali et son appel au djihad », sa fonction de « représentant dans la Chambre de Commerce de Guinée » et le fait qu'il « a financé la campagne du Président Alpha Condé et a donc une grande influence », qui ne sont par ailleurs nullement établis à la lecture du dossier administratif et, en particulier, au vu de l'indigence des propos du requérant, n'étant pas de nature à renverser utilement ce constat. Par ailleurs, le principe de la « raisonnable » ne saurait utilement avoir été violé, ce principe n'existant pas.

6.4. Ainsi, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 33 de la Convention de Genève précitée, le Conseil rappelle que l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951 ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement, l'argument selon lequel « le gouvernement ne peut assurer la protection contre l'arbitraire local » (requête, page 5) n'est pas de nature à renverser ce constat.

6.5. Ainsi, en ce que la partie requérante invoque la violation des articles 2, 3 et 5, §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une atteinte à la vie au sens de l'article 2 de la CEDH, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, ou une atteinte à son droit à la liberté et à la sûreté au sens de l'article 5 de la CEDH de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé ces dispositions.

6.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/3 de la loi précitée.

7.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

7.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.3. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.4. Ainsi, de manière générale, elle réitère ses déclarations antérieures et estime que la décision n'aurait pas dû considérer que les faits ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, quod non, au vu des développements qui précèdent, et que la « décision prise doit résulter d'une enquête minutieuse ».

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments avancés en termes de requête et considère que les explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante estime également que « la situation locale au Guinée est encore dangereuse de sorte que le statut de protection subsidiaire doit lui être attribué » (requête, page 7). Une lecture bienveillante laisse supposer que la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » mais le Conseil constate que cette dernière ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET,

greffier.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE